



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/08/123

**AVIS N° 08/13 DU 1^{ER} JUILLET 2008 RELATIF À LA DEMANDE D'EXTENSION
DU RÉSEAU DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU MINISTÈRE FLAMAND DE LA
CULTURE, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES MÉDIAS**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 18;

Vu l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*;

Vu la demande du Ministère flamand de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Médias du 23 mai 2008;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 2 juin 2008;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

- 1.1.** En vertu de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, le réseau de la sécurité sociale peut être élargi aux services publics des Gouvernements de Communauté et de Région et aux institutions publiques dotées de la personnalité civile qui relèvent des Communautés et des Régions dans la mesure où ceux-ci en font la demande et leur demande est acceptée par le Comité

de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, après avis du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, et dans la mesure où leurs missions portent sur des matières spécifiques telles la formation sociale, la politique de la jeunesse et les activités et services en matière de soins de santé préventifs.

- 1.2.** En vertu de l'article 24 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005 *relatif à l'organisation de l'Administration flamande*, il a été créé, en ce qui concerne le domaine politique « Culture, jeunesse, sports et médias », le ministère flamand de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Médias, qui est composé d'un département du même nom et de deux agences sans personnalité juridique, plus précisément « *Kunsten en Erfgoed* » et « *Sociaal-cultureel Werk voor Jeugd en Volwassenen* ».

Les missions du département Culture, Jeunesse, Sports et Médias et des agences sans personnalité juridique précitées sont décrites respectivement dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 31 mars 2006 *portant opérationnalisation du domaine politique Culture, Jeunesse, Sports et Médias*, dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 juin 2004 *portant création de l'agence autonomisée interne "Kunsten en Erfgoed" (Arts et Patrimoine)* et dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 juin 2004 *portant création de l'agence autonomisée interne "Sociaal-Cultureel Werk voor Jeugd en Volwassenen" (Animation socioculturelle) [pour Jeunes et Adultes]*.

Ainsi, l'équipe « *medisch verantwoord sporten* » du département Culture, Jeunesse, Sports et Média, qui fait déjà partie du réseau de la sécurité sociale (voir à ce propos l'avis n°06/15 du 19 septembre 2006 du comité sectoriel), est chargée de la lutte contre le dopage. Le département est en outre aussi compétent pour agréer, subventionner, conseiller, inspecter et évaluer les organisations en charge de l'animation socioculturelle des adultes, de l'animation de la jeunesse organisée au niveau national, de l'animation expérimentale de la jeunesse ainsi que les autres acteurs concernés et pour organiser des initiatives de diffusion de la culture auprès de groupes cibles spécifiques (jeunesse, groupes défavorisés, ...).

- 1.3.** Le Ministère flamand de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Médias a demandé à la Banque Carrefour de la sécurité sociale à pouvoir intégrer le réseau de la sécurité sociale. Le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit rendre un avis à ce propos.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1.** En vertu de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, le réseau de la sécurité sociale peut être élargi aux services publics

des Gouvernements de Communauté et de Région et aux institutions publiques dotées de la personnalité civile qui relèvent des Communautés et des Régions dans la mesure où ceux-ci en font la demande et leur demande est acceptée par le Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, après avis du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, et dans la mesure où leurs missions portent sur des matières spécifiques mentionnées dans la loi spéciale *de réformes institutionnelles* du 8 août 1980.

Dans la mesure où les missions du Ministère flamand de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Médias portent sur une ou plusieurs de ces matières, il peut être admis au réseau de la sécurité sociale.

Le Ministère flamand de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Médias est notamment compétent pour des matières ayant trait à la formation sociale et à la politique de la jeunesse et pour des activités et services en matière de soins de santé préventifs.

- 2.2.** La demande du service public ou de l'institution publique concernés doit au moins comprendre les éléments suivants: une désignation nominative du service public ou de l'institution publique concernés, une indication de l'autorisation relative à l'accès au Registre national des personnes physiques, une indication de l'autorisation relative à l'usage du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques, une indication de l'identité du conseiller en sécurité de l'information et, le cas échéant, une indication de l'identité du médecin responsable.

- 2.3.** La demande répond à ces conditions.

Le Ministère flamand de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Médias a été autorisé par le Comité sectoriel du Registre national, par sa délibération n°18/2007 du 7 mai 2008, à accéder à certaines données à caractère personnel du Registre national des personnes physiques (nom, prénoms, date de naissance, sexe, résidence principale et date de décès) et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.

Le comité sectoriel a déjà rendu un avis favorable concernant la désignation de monsieur Gert Willems en tant que conseiller en sécurité de l'information du Ministère flamand de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Médias (avis n°07/20 du 4 septembre 2007).

En ce qui concerne les finalités qui justifient en l'espèce l'extension du réseau de la sécurité sociale, le Ministère flamand de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Médias ne doit pas désigner de médecin responsable (supplémentaire).

- 2.4.** L'intégration au réseau ne porte nullement préjudice aux dispositions de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Toute communication de données à

caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale ou par les institutions de sécurité sociale au demandeur continue à requérir une autorisation de principe du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé. Plus précisément, les articles 6, 8, 9, 10 à 17, 20, 22 à 26, 28, 34, 46 à 48 et 53 à 71 de la loi du 15 janvier 1990 (et les arrêtés royaux pris en exécution de ces mesures) seraient rendus applicables au Ministère flamand de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Médias.

- 2.5.** L'extension du réseau donne donc lieu à une meilleure protection de la vie privée du citoyen et, en particulier, à un échange de données à caractère personnel davantage sécurisé (encore à développer) entre la Banque Carrefour de la sécurité sociale, les institutions de sécurité sociale et le Ministère flamand de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Médias.

Par ces motifs,

le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

émet un avis favorable en ce qui concerne l'extension du réseau au Ministère flamand de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Médias, pour autant que ses missions portent sur une ou plusieurs des matières visées à l'article 2 de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.*

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
--